

PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ

GROUPEMENT DE SERVICES ASSURANCE- **GSA+**

dans le cadre du **TITRE III** du **LIVRE III** de la **PARTIE 3** du **Code du travail**
(Articles L. 3331-1 et suivants)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Entre **GSA+**, Groupement d'Intérêt Economique, dont le siège social est situé à La Défense, Tour W, secteur Arche Sud, 92042 PARIS LA DEFENSE, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° 349 072 355 00069, représenté par Madame Gaëlle BONTET, Directeur,

d'une part,

ET,
LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE, par décision à la majorité des membres présents lors de la séance du 30 mai 2023, représenté par Estelle OUDART, secrétaire du CSP, ayant reçu mandat pour signer le présent Plan d'Épargne d'Entreprise lors de ladite séance.

d'autre part.

Préambule :

Dans la cadre de sa politique sociale, la direction a souhaité intégrer un nouvel accord afin d'augmenter la contribution de la société à l'effort d'épargne des collaborateurs

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Plan d'Épargne d'Entreprise (ci-après dénommé « PEE » ou « Plan ») a pour objet de :

- ♦ Favoriser auprès du personnel de l'entreprise la formation d'une épargne collective,
- ♦ Offrir au personnel de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de l'Entreprise, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux associés,
- ♦ Déterminer les règles et conditions d'utilisation du PEE conformément aux dispositions légales et réglementaires et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Tous les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise peuvent bénéficier du Plan.

Pour la détermination de cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année en cours et des douze mois qui la précédent.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au présent Plan à condition d'être toujours détenteurs d'avois.

Ils ne pourront bénéficier de l'abondement versé par l'entreprise qu'une seule fois après la date de départ effectif de l'entreprise.

Les anciens salariés de l'entreprise qui l'ont quittée pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite ne pourront plus effectuer de versements.

Toutefois, le cas échéant, lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement au Plan.

Ce versement ne bénéficiera pas de l'abondement versé par l'entreprise.

ARTICLE 3 - ADHÉSION

Les bénéficiaires du présent dispositif (tels que définis ci-dessus) adhèrent au Plan lors de leur premier versement.

L'exactitude des mentions nominatives et l'appartenance du bénéficiaire à l'entreprise seront validées par cette-dernière avant le premier versement.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU PLAN D'ÉPARGNE

Le financement du Plan est assuré au moyen des ressources mentionnées ci-après :

Article 4.1 - Les versements volontaires des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire du Plan pourra effectuer des versements volontaires périodiques et/ou ponctuels.

Les bénéficiaires s'étant engagés à faire des versements périodiques ont la faculté de réviser, sur simple demande, le montant et la périodicité de leurs versements.

Article 4.2 - Le versement de la prime d'intéressement

Le Plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement attribuée, le cas échéant, au bénéficiaire en application de l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'entreprise.

Article 4.3 - Le transfert de sommes issues d'un autre PEE

En application de l'article L. 3335-2 du Code du travail, les sommes détenues par un bénéficiaire dans un PEE peuvent être transférées, à sa demande, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans le présent PEE. Les sommes ainsi transférées ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires mentionné au début de l'article 4 du présent règlement.

Le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le présent Plan (sauf pour les sommes disponibles transférées donnant lieu à abondement et celles utilisées pour souscrire à une augmentation de capital).

Article 4.4 - Le versement de sommes issues d'un Compte Epargne Temps

Un accord Compte Epargne Temps (CET) a été signé au sein de l'entreprise et définit les conditions dans lesquelles les droits affectés sur le CET sont utilisés à l'initiative du salarié.

Chaque bénéficiaire du PEE pourra verser tout ou partie des droits qu'il détient dans le CET vers le Plan.

Les sommes ainsi versées sont prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires mentionné au début de l'article 4 du présent règlement.

Le délai d'indisponibilité du présent Plan s'applique aux sommes ainsi versées dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Article 4.5 - L'aide de l'entreprise

L'entreprise prend à sa charge les prestations de tenue de compte conservation telles que définies en annexe n°1 et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires ainsi que la totalité des droits d'entrée aux Fonds Communs de Placements d'Entreprises.

Toute autre prestation telle que définie par le présent Plan sera prise en charge par le bénéficiaire.

L'entreprise s'engage par ailleurs à effectuer des versements complémentaires à ceux des bénéficiaires. Ces versements complémentaires appelés « abondement » ne peuvent être supérieurs au plafond légal en vigueur soit 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) par an et par bénéficiaire, ni excéder le triple des versements du bénéficiaire.

L'abondement du Groupement est identique pour tous les salariés et limité à 2000 € brut par an et par salarié.

Il sera calculé de la façon suivante

- ⇒ 100 % pour les 1000 premiers euros
- ⇒ 75 % pour les versements supérieurs ou égaux à 1000 € et inférieurs à 2 100 €
- ⇒ 35 % pour les versements supérieurs ou égaux à 2 100 € et inférieurs à 2 600 €

Au-delà de 2 600 €, les versements ne sont pas abondés par le Groupement.

Il est en outre rappelé que la règle d'abondement définie est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut néanmoins être modifiée par voie d'avenant et même être supprimée (à l'exception de l'aide minimum obligatoire de l'entreprise). Cette modification ou suppression ne peut en aucun cas porter sur l'année civile en cours (à l'exception de la modification ou suppression portant sur la règle d'abondement relative aux primes d'intéressement, dès lors qu'il n'y a pas encore eu de versement de primes ou de quotes-parts au cours de l'année civile) ou être rétroactive. Elle ne peut avoir pour effet d'exclure tout ou partie des bénéficiaires du bénéfice de l'abondement pour l'année civile en cours. Les bénéficiaires devront être clairement informés des modalités d'abondement retenues.

L'abondement de l'entreprise ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du Plan ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou conventionnelles.

L'affectation au Plan de l'abondement intervient concomitamment aux versements du bénéficiaire ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et, en tout état de cause, avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

L'aide apportée par l'entreprise aux bénéficiaires sous forme de prise en charge des frais de prestation de tenue de compte conservation ne s'impute pas sur l'abondement versé par l'entreprise.

Le total des versements volontaires, y compris l'affectation éventuelle au Plan des droits issus du CET, ne peut excéder sur une année le quart de la rémunération annuelle brute ou le quart du revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Il revient à l'épargnant de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas ce plafond.

ARTICLE 5 - LES FRAIS

En application de l'article 4.6 ci-dessus, il est rappelé que l'entreprise prend **obligatoirement** à sa charge les prestations de tenue de compte conservation telles que définies en annexe n°1 et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires (minimum réglementaire).

Pour tous les supports de placement prévus par le Plan, les différents frais sont pris en charge de la manière suivante :

Les **frais d'entrée** sont à la charge de l'entreprise

Les **frais de sortie** : néant.

Les **frais de fonctionnement et commissions** sont à la charge de l'entreprise.

Les frais seront à la charge de l'entreprise jusqu'au dernier intéressement versé au salarié. Ensuite, les frais seront à la charge du salarié.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE L'EMPLOI DES SOMMES

Les sommes versées au Plan doivent être investies dans un délai de quinze jours à compter de leur versement par les bénéficiaires ou de la date à laquelle elles leur sont dues par l'entreprise.

Les salariés auront le choix entre les 6 supports de placement : cf annexe n°2

FCPE DE LA GAMME MULTIPAR, les FCPE MULTI-ENTREPRISES dénommés :

1 - Multipar Monétaire Euro », classé dans la catégorie « FONDS MONETAIRE A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE (VNAV) STANDARD ».code 1007

2- « Multipar Europe Equilibre ». code 1006

3« Multipar Oblig Monde » qui est classé dans la catégorie « OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES INTERNATIONAUX », code 1040

4- « Multipar Global Patrimoine », code 2321.

FCPE « MULTIMANAGERS » :

5- « Multimanagers Actions Internationales – DWS », qui est classé dans la catégorie « ACTIONS INTERNATIONALES », code 1701

FCPE SOCIALEMENT RESPONSABLE ET SOLIDAIRE : « BNP PARIBAS PHILEIS »

» labellisé par le Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale (CIES) s'inscrit dans une logique privilégiant des considérations sociales et environnementales, tout en intégrant la recherche de performance financière. En outre, l'investissement solidaire permet d'accompagner et de financer des projets d'insertion et de création d'emploi.

6-« Multipar Solidaire Dynamique Socialement Responsable » - FCPE SOLIDAIRE - qui est classé dans la catégorie « ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO ». , code 1029

Les FCPE proposés aux bénéficiaires comme support de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier. Un fonds investi, dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail figure dans la liste des supports de placement ci-dessus.

La Société de Gestion de ces supports de placement est :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

dont le siège social est situé : 1, bd Haussmann 75009 Paris

et le Dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

dont le siège social est situé : 3, rue d'Antin 75002 PARIS

Les bénéficiaires pourront librement répartir leurs versements entre les 6 supports de placement précités. A défaut de choix exprimé, ses versements seront affectés dans le FCPE MULTI-ENTREPRISES « Multipar Monétaire Euro ».

En outre, ils pourront modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement (« arbitrage »).

Cette modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives calculées selon les modalités mentionnées dans les règlements/prospectus des supports de placement. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans frais d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des supports de placement seront remis aux bénéficiaires par l'entreprise préalablement à toute souscription.

ARTICLE 7 - CAPITALISATION DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque Organisme de Placement Collectif (OPC) et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts ou actionnaires. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs détenus et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou action ou fraction de part ou action ; ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au moment du rachat des parts ou actions, la plus-value enregistrée sera toutefois soumise aux prélèvements sociaux.

ARTICLE 8 - INDIVIDUALISATION ET EXIGIBILITÉ DES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts de FCPE ou d'actions de SICAV correspondant au montant de ses droits.

L'entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire. Ce registre comporte, par bénéficiaire, les sommes affectées au présent Plan ainsi que la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur est :
BNP PARIBAS SA , 16, bd des Italiens , 75009 PARIS

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ces droits sont indisponibles et le rachat des parts ou actions ne peut être demandé pendant un délai de cinq ans.

Ce délai court à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice pour les sommes provenant de l'intéressement des salariés. Pour les sommes provenant des versements volontaires et de l'abondement, ce délai part du jour de versement sur le PEE et concerne les acquisitions de parts ou actions effectuées pendant l'exercice civil en cours.

ARTICLE 9 – INFORMATION COLLECTIVE DES BÉNÉFICIAIRES

CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FCPE

Conformément à l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier le Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise, constitué conformément aux dispositions du Règlement du Fonds, est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Selon les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 214-164 du code précité, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Pour les FCPE Socialement Responsables et Solidaires, le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il peut, le cas échéant, désigner à cet effet la société de gestion.

Le Conseil de Surveillance doit se prononcer obligatoirement dans les cas suivants :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire ;
- Liquidation ;
- Fusion, scission ;

et pour les FCPE Socialement Responsables et Solidaires, sur toute modification du règlement.

La composition, le rôle et le fonctionnement des Conseils de Surveillance sont définis plus en détails dans les règlements des FCPE.

ARTICLE 10 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES BÉNÉFICIAIRES

L'entreprise remettra au salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'Épargne Salariale, présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Les bénéficiaires du Plan recevront des relevés périodiques regroupant toutes les opérations effectuées :

- Nombre de parts de FCPE ou actions de SICAV acquises au titre des versements,
- Arbitrage(s),
- Transfert,
- Remboursement,
- Date à laquelle lesdits droits seront disponibles,
- Montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS,
- Organisme auquel est confiée la gestion des droits.

En outre, un relevé annuel de situation comportant notamment le choix d'affectation de leur épargne, ainsi que le montant de leurs valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente est fourni aux bénéficiaires par le partenaire BNP Epargne Salariale.

Une aide à la décision est mise en œuvre dans le cadre de l'interrogation des bénéficiaires sur le choix entre le versement immédiat et/ou l'investissement des sommes qui leur sont dues au titre de l'intéressement. Ils bénéficient de cette aide via les supports de communication choisis par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation et via la documentation disponible sur le site internet du Teneur de Compte Conservateur dans la rubrique correspondante.

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées et transférées au sein de l'entreprise. Cet état récapitulatif est inséré dans le Livret d'Épargne Salariale.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise, sans transférer ses droits, sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'entreprise est tenue de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées toutes les informations relatives à son Plan et de l'informer qu'il devra aviser de ses changements d'adresse à BNP PARIBAS SA au travers de son site internet Epargne et Entreprise (dénommé à ce jour « Personeo »).

ARTICLE 11 - BENEFCIAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Lorsqu'un bénéficiaire quitte définitivement l'entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le PEE, soit transférés vers le PEE (ou PERCO) de sa nouvelle entreprise.

Les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'entreprise à compter du départ des bénéficiaires de l'entreprise. Ces frais incombent dès lors aux bénéficiaires et seront directement prélevés sur leurs avoirs.

ARTICLE 12 DELAIS INDISPONIBILITE DES SOMMES INVESTIS

Les sommes correspondantes aux parts et fractions de part du/des FCPE acquises pour le compte de l'Épargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du premier jour du 6ème mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du code du travail, les droits des Épargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Épargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Épargnant ;
- d) Violences commises contre l'Épargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

- Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

e) Invalidité de l'Épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par **décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

f) Décès de l'Épargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité ;

g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

j) Situation de surendettement de l'Épargnant définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Épargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'Épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts

ARTICLE 13 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, l'entreprise s'efforcera de résoudre, dans son cadre interne, les litiges afférents à l'application du présent Plan. À défaut, il conviendra de faire appel à la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent règlement sans que les parties aient à le modifier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant.

A défaut d'avenant, seules les dispositions du règlement s'appliqueront.

ARTICLE 15 - PRISE D'EFFET - DURÉE- DENONCIATION - MODIFICATION DU PLAN

Le présent Plan s'appliquera à compter de la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties ainsi qu'à l'Unité Départementale de la DIRECCTE. La dénonciation devra être portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Si la dénonciation émane du comité social et économique, elle devra faire l'objet d'une délibération et être mentionnée sur le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la décision aura été prise.



Il pourra également être modifié par voie d'avenant, lequel fera l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et devra être porté à la connaissance des bénéficiaires conformément aux dispositions prévues à l'article relatif à la publicité et au dépôt du Plan, ci-après.

ARTICLE 16 - PUBLICITÉ ET DÉPÔT DU PLAN

Le Plan sera déposé, par l'entreprise, avec ses annexes, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr avant le premier versement.

Le personnel est informé du contenu du présent règlement par diffusion mail ou par tout autre moyen approprié.

Fait en 3 exemplaires originaux à Paris La Défense le 5 juin 2023

<p>L'entreprise : Mme Gaelle BONTET</p>  <p>En qualité de DIRECTEUR GSA+</p>	<p>Le Comité Social et Economique : Représenté par Mme Estelle OUDART</p>  <p>Ayant reçu mandat à cet effet, selon procès-verbal ci-joint.</p>
--	--

ANNEXE N°1 : PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise et confiées à BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre l'entreprise et BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à l'entreprise) :

Traitements et Services assurés

Ouverture et mise à jour des comptes bénéficiaires

Traitement des créations et modifications de la signalétique des bénéficiaires

Traitement de l'intéressement et de l'abondement

Intégration obligatoire des fichiers par l'entreprise sur son espace dédié (Directeo), l'entreprise ayant calculé les montants individuels et interrogé les bénéficiaires

Calcul de l'abondement sur versements volontaires, sous certaines conditions de fonctionnement (voir votre conseiller)

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur intéressement le cas échéant, calcul réalisé par l'entreprise

Services digitaux

Côté entreprise :

Accès à l'espace entreprise sécurisé Directeo – site Internet

Accès via Directeo aux reportings détaillés de tenue des comptes et reportings financiers détaillés des supports de placement

Côté Epargnant :

Accès via l'espace épargnant sécurisé Personeo (Appli et site Internet) :

- aux transactions (traitement des arbitrages/ transferts entre fonds du Groupe BNP PARIBAS, traitement des remboursements sur avoirs disponibles, analyse des justificatifs et règlement par virement)
- aux services web (simulateurs d'épargne, de retraite et de rentes, calcul de plus-values, notifications/alertes,...).

Accès via Vision Globale à l'ensemble des avoirs d'épargne salariale (PEE, PERCO/PERECO), d'assurance collective (PER Entreprises) et d'actionnariat salariés direct (nominatif)

Informations et services aux épargnants

Accès pour les bénéficiaires à « Allo Contact Epargnants » aux services d'un téléconseiller (hors coût de la communication)

Création des avis d'option, de relevés d'opération transmis aux bénéficiaires*

Création des relevés de compte annuel et de la lettre d'information des salariés épargnants*

Mise à disposition du Livret d'Epargne Salariale sur Internet

Lettre d'information des salariés épargnants

Versements Volontaires au PEE et PERCO/PERECO

Versements Volontaires par papier ou sur Personeo (prélèvement ou carte bancaire)

** Hors frais de correspondance (timbre, enveloppe, pli, routage) ou frais d'envoi, de notification, mise à disposition et archivage sur l'espace épargnant sécurisé Personeo.*

ANNEXE N°2 : CRITERES DE CHOIX DES SUPPORTS DE PLACEMENT ET DICI

La présente annexe a pour but de présenter les critères de choix des supports de placement offerts aux bénéficiaires du Plan.

Elle comporte également les DICI de ces supports.

Concernant le niveau de risque associé à chaque support de placement, il est important de noter les points suivants :

- les investissements présentant le potentiel de performance le plus élevé sur le long terme sont aussi les plus risqués,
- à l'opposé, la recherche de la sécurité correspond à une espérance de rendement moindre.

FCPE GAMME MULTIPAR :

Offre le choix entre différentes classes d'actifs (monétaire, obligation, action), styles de gestion et différentes zones géographique (Europe, Monde,...).

FCPE « MULTIMANAGERS » :

Il s'adresse à ceux qui font le choix d'une gestion ouverte. Il leur permet d'élargir les possibilités d'investissement en s'appuyant sur un partenariat avec des spécialistes financiers de qualité offrant des expertises de gestion complémentaires à celles du groupe BNP Paribas.

FCPE SOCIALEMENT RESPONSABLE ET SOLIDAIRE « BNP PARIBAS PHILEIS » :

labellisé par le Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (CIES), il permet aux salariés de bénéficier :

- d'une approche socialement responsable qui privilégie les considérations sociales et environnementales tout en intégrant la recherche de performances financières ;
- d'une approche solidaire leur permettant d'accompagner et de financer des projets d'insertion et de création d'emploi.

Eo

□